

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 25 février 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "fixant les critères selon lesquels les pouvoirs organisateurs des bibliothèques publiques reconnues établissent le cadre de leur personnel", amendé par le Ministre le 15 mars 1982, a donné le 5 mai 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PREALABLES.

1. En ce qui concerne la dénomination de "Centre-pivot" utilisée aux articles 4, 5, 6 et 8 du projet, on se reportera à l'observation générale faite à propos du projet d'arrêté de l'Exécutif examiné sous le n° L. 14.520/2.

2. En raison des simplifications qui seront proposées dans la suite du présent avis, il sera superflu de diviser le projet en "Titres".

+

INTITULE ET PREAMBULE.

Compte tenu des amendements introduits le 15 mars 1982, l'intitulé et le préambule du projet n'appellent pas d'observation.

DISPOSITIF.Article 1er.

Pour les motifs qui seront exposés en vue de justifier la suppression des articles 10 et 11 du projet, l'article 1er devrait être rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Le présent arrêté s'applique au personnel dirigeant et technique des bibliothèques publiques reconnues".

Articles 2 à 9.

Pour les raisons exposées à propos de l'article 5 du projet d'arrêté de l'Exécutif examiné sous le n° L. 14.520/2, les articles 2 à 9 doivent être rédigés sur le modèle suivant :

.../...

"Les subventions-traitements sont octroyées dans les bibliothèques ... pour un cadre qui comprend ... les grades prévus ...".

L'Exécutif devra revoir les articles 2 à 9 en s'inspirant de ce modèle.

Article 8.

Il n'est pas d'usage de diviser en paragraphes des dispositions dont les éléments participent du même ordre d'idées.

L'expression "10 % du total", à l'alinéa 1er, et "50 % de l'effectif total", à l'alinéa 2, prêtent à équivoque.

Si, comme il y a lieu de le supposer, notamment du fait de l'emplacement de l'article dans le titre II consacré au personnel dirigeant et technique, les pourcentages se calculent exclusivement par rapport à cette catégorie de personnel, le texte gagnerait en clarté à le préciser.

Article 9.

Conformément à l'observation faite ci-dessus pour les articles 2 à 9, cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

"Article 9.-

Dans une bibliothèque centrale, les subventions-traitements ne peuvent être octroyées que pour un seul bibliothécaire directeur".

.../...

Articles 10 et 11.

L'Exécutif est sans pouvoir pour déterminer les critères visés à l'article 11 en ce qui concerne le personnel administratif et ouvrier car, aux termes de l'article 8, § 1er, du décret, ce personnel ne peut pas justifier l'allocation de subventions-traitements. Il n'en irait autrement que si le cadre de ce personnel pouvait avoir une influence, même indirecte, sur le cadre du personnel dirigeant et technique, par exemple, si les mots "effectif total" devaient, à l'article 8, être interprétés comme comprenant l'effectif non seulement du personnel dirigeant et technique, comme on l'a supposé en examinant cet article, mais aussi celui du personnel administratif et ouvrier.

Par ailleurs, les articles 10 et 11 sont rédigés en des termes qui ne leur confèrent aucune portée normative.

Ainsi que les fonctionnaires délégués en sont convenus, ils devraient être omis.

Article 12.

L'arrêté n'étant applicable qu'aux bibliothèques reconnues, il est évident qu'il ne s'applique qu'à partir de leur reconnaissance. L'article est donc superflu, comme les fonctionnaires délégués l'ont admis. Il doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	F. RIGAUX,	section de législation,
Madame	: M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.